



HSMA PLONGÉE
Château-Gontier

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 : Nul ne peut plonger au sein du club H.S.M.A. sans être licencié à la FFESSM, être membre actif du club et à jour de ses cotisations, et en possession d'un **certificat médical valide**, établi conformément au Manuel de Formation Technique.
Le renouvellement d'adhésion au club devra être effectif au plus tard le 30 septembre de chaque année.
- Article 2 : L'âge minimum requis pour adhérer au club est de 14 ans. Pour tous les mineurs l'adhésion est soumise à l'approbation du bureau ainsi qu'à celle du directeur technique.
- Article 3 : Les plongeurs inscrits comme membres passagers, ne pourront bénéficier des avantages et ristournes accordés par le club.
- Article 4 : Tout adhérent doit fournir au club un certificat médical conforme à la réglementation FFESSM en vigueur. En cas de certificat périmé, l'adhérent ne peut plus participer aux activités sportives du club.
- Article 5 : Est considéré comme plongée-club, une plongée organisée par un membre du club, ouverte à tous les membres du club ayant le niveau requis, accompagnée d'au moins un encadrant du club et validée par le Président ou le Directeur technique du club.
- Article 6 : Toute plongée-club est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, habilité par le président du club. Cette sortie est programmée dans un calendrier établi par le bureau, ou proposée lors de l'entraînement du lundi soir, ou par mail. Le calendrier est alors mis à jour.
- Article 7 : Toutes les plongées-club sont organisées conformément au Code du Sport.
- Article 8 : Les encadrants doivent investir dans tout matériel assurant la sécurité de leur palanquée.
- Article 9 : Le matériel club ne peut être prêté qu'à des adhérents nominativement. Ils doivent être réintégré sans délai après la plongée, ou après le week-end plongée.
- Article 10 : Les détenteurs du club sont mis à disposition des adhérents nominativement. Ils doivent être réintégré après chaque plongée. Si un adhérent utilise un détenteur du club, il doit le désinfecter avant utilisation.
- Article 11 : Lors des plongées-club, les blocs personnels laissés au club, peuvent être utilisés par un autre adhérent, à condition qu'il n'y ait plus de blocs-club disponibles dans le volume choisi (12, 15, 18L). En cas de détérioration, l'utilisateur doit informer le propriétaire et informer Axa pour réparation des dégâts en responsabilité civile.
- Article 12 : Un adhérent ne souhaitant pas que son bloc soit pris par d'autres, ne peut pas bénéficier du régime TIV. Il doit conserver son bloc chez lui, et s'arranger pour être présent au gonflage de son bloc, puis repartir avec. Aucun bloc Nitrox ne doit être stocké au club.
- Article 13 : La réépreuve des blocs personnels mis à disposition du club, sera prise en charge par les propriétaires de ces blocs. Le club fera effectuer la réépreuve des blocs personnels uniquement à la date prévue s'il est en possession d'un chèque d'acompte du propriétaire. Dans le cas contraire, le bloc sera sorti des registres du club, à charge au propriétaire de faire effectuer les TIV et la réépreuve.
- Article 14 : Le club se décharge de toute responsabilité lorsqu'un adhérent reprend son bloc personnel pour une utilisation hors des sorties club.
- Article 15 : Aucune plongée ne pourra donner lieu à rémunération ou rétribution du directeur de plongée ou du guide de palanquée.
- Article 16 : Tout contrevenant à ce règlement encourt des sanctions ou l'exclusion provisoire ou même définitive du club.
- Article 17 : Le bureau de H.S.M.A. et les moniteurs du club sont chargés de l'application du présent règlement.

Date, précédée de la mention « lu et approuvé »